

Aux entreprises membres des associations
et /ou rattachées à leur caisse de
compensation

Genève, février 2018
BH/gjr

JOURS FERIES ET VACANCES DE FIN D'ANNEE 2018 - 2019

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons la recommandation de la Commission paritaire professionnelle concernant les dates pour la fermeture des ateliers et chantiers de fin 2018 et début 2019.

LE TRAVAIL S'ARRETERA LE VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 AU SOIR POUR REPRENDRE LE LUNDI 7 JANVIER 2019.

Concernant les 3 et 4 janvier 2019, d'entente avec son personnel, chaque entreprise a la possibilité de remplacer ce jour, soit par des jours de vacances supplémentaire, soit par du travail compensatoire et en respectant les règles suivantes :

1. Il n'est pas possible de compenser les heures le samedi matin.
2. Le total des heures de travail compensatoire ne doit pas dépasser les heures de travail perdues et à compenser.
3. Dans la mesure du possible, le dépassement d'horaire ne doit pas excéder une demi-heure par jour.
4. Le salaire du travail compensatoire pour les 3 et 4 janvier se calcule sans supplément et doit être bloqué pour être versé au travailleur avec sa paie de janvier 2019.
5. Les entreprises sont invitées à concentrer le rattrapage des heures avant la fin de l'année 2018.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La Secrétaire



Nathalie BLOCH

Annexe : Tableau du pont de fin d'année

Pont de fin d'année 2018-2019																	
Jours fériés et vacances																	
déc.18									janv.19								
Ve 21	Sa 22	Di 23	Lu 24	Ma 25	Me 26	Je 27	Ve 28	Sa 29	D 30	Lun 31	Ma 1	Me 2	Je 3	Ve 4	Sa 5	Di 6	Lun 7
Dernier jour de travail			Vac.	Jour férié	Vac.	Vac.	Vac.			Jour férié	Jour férié	Vac.	Jour compensé ou vac.	Jour compensé ou vac.			Reprise du travail

Concernant les 3 et 4 janvier 2019, d'entente avec son personnel, chaque entreprise a la possibilité de remplacer ces jours, soit par des jours de vacances supplémentaires, soit par du travail compensatoire et en respectant les règles suivantes :

1. Il n'est pas possible de compenser les heures le samedi matin.
2. Le total des heures de travail compensatoire ne doit pas dépasser les heures de travail perdues et à compenser
3. Dans la mesure du possible, le dépassement d'horaire ne doit pas excéder une demi-heure par jour.
4. Le salaire du travail compensatoire pour les 3 et 4 janvier 2019 se calcule sans supplément et doit être bloqué pour être versé au travailleur avec sa paie de janvier 2019.
5. Les entreprises sont invitées à concentrer le rattrapage des heures avant la fin de l'année 2018.

Genève, février 2018